

RÈGLEMENT (CEE) N° 3866/92 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1992

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3506/92 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3533/92⁽⁴⁾;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 50 000 tonnes de farine de seigle vers certaines destinations, que le recours à la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2804/92⁽⁶⁾, est approprié; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3506/92 modifié, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les

restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁷⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission⁽⁸⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3506/92 modifié, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 354 du 4. 12. 1992, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 358 du 8. 12. 1992, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 282 du 26. 9. 1992, p. 40.

⁽⁷⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1992, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (?)
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 00 200	—	—
1001 10 00 400	04	50,00
	02	20,00
1001 90 91 000	01	0
1001 90 99 000	04	62,00
	05	21,00
	02	20,00
1002 00 00 000	03	21,00
	02	20,00
1003 00 10 000	06	65,00
	02	0
1003 00 20 000	04	65,00
	02	20,00
1003 00 80 000	04	65,00
	02	20,00
1004 00 00 200	—	—
1004 00 00 400	—	—
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	04	82,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 100	01	96,00
1101 00 00 130	01	93,00
1101 00 00 150	01	86,00
1101 00 00 170	01	80,00
1101 00 00 180	01	74,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 500	01	125,00 (*)
1102 10 00 700	—	—
1102 10 00 900	—	—
1103 11 30 200	01	140,00
1103 11 30 900	01	0
1103 11 50 200	01	140,00
1103 11 50 400	01	120,00
1103 11 50 900	01	0
1103 11 90 200	01	96,00
1103 11 90 800	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 05 la Pologne,
- 06 la zone II c).

(²) Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

(³) Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2804/92, pour une quantité de 50 000 tonnes de farine de seigle à destination de tous les pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).